

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 23/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**MORSELLI Sylvain**

rue d'Ahuy  
parcelle OD-0368  
21121 Ahuy

Références : 2025-473  
Code AIOT : 0100044179

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement MORSELLI Sylvain implanté rue d'Ahuy parcelle OD-0368 21121 Ahuy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le propriétaire a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°414 du 11 mars 2025, d'évacuer sous 6 mois, tous les déchets présents sur sa parcelle vers les filières autorisées.

La présente inspection a pour but de vérifier le respect de cet arrêté.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MORSELLI Sylvain
- rue d'Ahuy parcelle OD-0368 21121 Ahuy
- Code AIOT : 0100044179
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site illégal relevant de la rubrique 2714 "Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719". Ce site ne dispose pas de la déclaration ICPE nécessaire.

Les conditions d'entreposage ne respectent pas la réglementation applicable. Par ailleurs, l'activité n'est pas régularisable via l'obtention d'un droit d'exploiter compte tenu du classement de la parcelle en zone N au titre de l'urbanisme.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Autre
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Evacuation déchets | AP de Mise en Demeure du 11/03/2025, article 1 | Astreinte                                                                                                                  | 1 jour                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté. De nouveaux déchets ont été entreposés sur la parcelle.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Evacuation déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/03/2025, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Evacuation déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>M. Sylvain MORSELLI, domicilié au 10 rue Bernard Lebert à Fontaine-les-Dijon (21121), est mis en demeure de procéder, conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement susvisé, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de tous les déchets entreposés sur la parcelle cadastrée n° 368 de la section D à AHUY (21121). |

**Constats :**

Lors de l'inspection du site en présence du propriétaire de la parcelle, l'inspection a constaté que les déchets présents lors de la dernière inspection n'avaient pas été enlevés et que de nouveaux déchets avaient été entreposés.

Le propriétaire signale qu'il n'est pas responsable du dépôt des nouveaux déchets et qu'il envisage de porter plainte.

Les déchets présents depuis 2024 n'ont pas fait l'objet d'un tri. Il n'est d'ailleurs pas constaté de présence de bac ou de bennes de tri.

Les déchets sont mis en tas, indépendamment de leur nature, à même le sol. Des merlons de terre délimitent les bords de la zone de dépôt.

Le propriétaire déclare vouloir évacuer les déchets.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas respecté. Il est proposé une astreinte journalière administrative.

|                                               |
|-----------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites |
| <b>Proposition de suites :</b> Astreinte      |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 jour         |